



Conditions
générales

**Assurance
Voyage
Annulation et
interruption de voyage
Formule Horizon & Premium -
contrat annuel**

01.2021

SOMMAIRE

	page	
1. Quelles sont les personnes assurées ?	2	
2. Objet et étendue de la garantie	2	2.1. Objet et montant assuré
	2	2.2. Causes d'annulation ou d'interruption
	3	2.3. Conditions de prise en charge
3. Exclusions	4	
Lexique	5	

La garantie **Annulation** et **Interruption** de voyage est d'application pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

Cette garantie doit être souscrite au plus tard dans les 7 jours après de la réservation du voyage et au moins 30 jours avant la **date du départ**.

1. QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Nous assurons la personne mentionnée aux conditions particulières de votre contrat ou les personnes suivantes pour autant qu'elles aussi soient mentionnées aux conditions particulières :

- vous
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toute personne ayant un lien de parenté avec vous et vivant sous votre toit
- vos enfants ou les enfants de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant qui ne vivent plus sous votre toit, pour autant
 - qu'ils soient mineurs
 - qu'ils soient majeurs et ne vivent pas sous le toit familial à des fins d'études
- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant.

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, la personne assurée doit être domiciliée en Belgique et y avoir sa résidence habituelle.

2. OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.1. Objet et montant assuré

En cas d'**annulation** du voyage pour une des causes mentionnées ci-dessous, nous prenons en charge les frais d'**annulation** réellement exposés et supportés par l'assuré (y compris les frais de modification du voyage facturés par l'organisateur) dans la limite de 2.500 EUR par assuré par voyage, avec un plafond de 12.500 EUR par an pour l'ensemble des assurés.

En cas d'interruption du voyage pour une des causes mentionnées ci-dessous, nous prenons en charge le montant, calculé au prorata des jours non profités, que l'assuré ne pourra pas récupérer auprès de l'organisme de voyage dans la limite de 2.500 EUR par assuré par voyage, avec un plafond de 12.500 EUR par an pour l'ensemble des assurés.

En cas d'interruption de voyage, cette intervention n'est pas cumulable avec celle prévue dans la garantie Assistance Personnes (2.2.2.7. Interruption de voyage).

2.2. Causes d'annulation ou d'interruption :

Nous intervenons dans les frais d'**annulation** ou d'**interruption** dans les cas suivants :

- décès, **accident** ou **maladie grave** survenu après l'inscription ou la réservation du voyage et dont est victime l'assuré lui-même, un cohabitant, un parent proche jusqu'au 2^è degré (parent, enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beaux-parents, petit-enfant, grand-parent) ou un compagnon de voyage partageant le même logement ou la même chambre que l'assuré ;
- renonciation du contrat d'emploi de l'assuré, à durée indéterminée, donnée par son employeur dans les 30 jours précédant la **date de départ** ;

- suppression par l'employeur des congés de l'assuré, par suite de décès, **maladie** ou **accident** d'un collègue chargé du remplacement de l'assuré et pour autant que l'évènement se produise au cours des 30 derniers jours précédant la **date de départ** ;
- présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de **maladie**, **accident** ou décès de la personne qui remplace l'assuré dans le cadre de son travail ;
- l'assuré, demandeur d'emploi, trouve un emploi d'une durée d'au moins trois mois et qui commence dans les 30 jours précédant la **date de départ** ;
- dommages matériels importants ayant rendu le **domicile** de l'assuré inhabitable, à condition que ces dommages soient survenus dans les 30 jours avant la **date de départ** ;
- retard au moment de l'embarquement au départ ou pendant l'étape prévue sur le titre de transport en raison d'une immobilisation supérieure à une heure par suite d'un accident de circulation ;
- immobilisation totale de plus de 5 jours ouvrables du véhicule privé de l'assuré au moment du départ vers le lieu de vacances à l'étranger, suite à un **accident de circulation**, un **vol** ou un **incendie** si le véhicule est indispensable à une étape du voyage et ne peut être remplacé aisément ;
- présence obligatoire de l'assuré :
 - comme témoin ou membre du jury de la Cour d'Assises ;
 - comme étudiant pour subir un examen de rattrapage dans la période entre la **date de départ** et 30 jours après la date de retour du voyage ;
 - comme militaire pour une mission à l'étranger ;
 - pour une transplantation d'organe ;
 - pour les actes juridiques lors de l'adoption d'un enfant ;
- présence obligatoire de l'assuré pour pallier à la défection de la personne désignée pour s'occuper de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;
- disparition ou enlèvement de l'assuré, d'un autre assuré qui s'est inscrit en même temps ou d'un proche parent jusqu'au deuxième degré (parent, enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beaux-parents, petit-enfant, grand-parent) ;
- refus de visa par les autorités locales du pays de destination ;
- vol des papiers d'identité et/ou le visa dans les 48 heures avant le départ ;
- l'assuré ne peut être vacciné pour raisons médicales, à condition que cette vaccination soit exigée par les autorités locales du pays de destination.
- complications, trouble de la grossesse ou grossesse si la grossesse n'était pas connue au moment de la souscription du contrat d'assurance mais également au moment de la réservation du voyage et qui rendrait impossible le voyage ;
- divorce ou séparation de fait si l'un des conjoints déménage avant le début du voyage, sur présentation d'un document officiel attestant la procédure de divorce ou le déménagement ;
- déménagement dans un délai d'un mois avant la **date de départ** jusqu'un mois après la date du retour suite à la résiliation du bail de résidence principale par le propriétaire ou une mutation professionnelle ;
- **maladie préexistante et stable** ;
- décès de votre chien, chat ou cheval dans les 7 jours avant votre départ en voyage ;
- home-jacking ou le car-jacking de votre véhicule se produisant dans les 7 jours avant la **date de départ** en voyage.

Le cas échéant, les certificats médicaux nécessaires doivent être fournis à titre de preuve.

2.3. Conditions de prise en charge

En cas de survenance d'un des aléas décrits au point 2.2, l'assuré doit contacter prioritairement et dans les meilleurs délais l'organisateur de son voyage ou son organisme de location et nous fournir une attestation de leur part mentionnant les frais d'**annulation** ou les frais d'**interruption** de voyage qui lui sont réclamés.

La garantie n'est valable que sur présentation des justificatifs originaux.

3. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les primes d'assurance ;
- tous les frais engagés par un assuré sans notre accord préalable (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- les frais de restauration à l'exception des frais de petit-déjeuner ;
- les frais de taxi (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger (comme les frais de visa ou de passeport) ;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- les frais déjà remboursés ou pris en charge par l'organisateur de voyage ou l'organisme de location ;
- les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

Ne sont pas couverts :

- les événements survenus suite au fait que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- les événements provoqués par suicide ou tentative de suicide ;
- les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- les événements résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, terrorisme ou sabotage, pour autant que l'assuré y ait effectivement participé ;
- les conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire ;
- les événements qui résultent directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs ;
- les prestations que nous ne pouvons fournir par suite de force majeure ;
- les tremblements de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation ou autre catastrophe naturelle ;
- les retards causés par les embarras de la circulation récurrents et prévisibles ;
- les voyages dont la valeur est inférieure à 150 EUR ;
- les séjours en Belgique d'une durée inférieure à 2 nuitées ;
- les annulations ou interruptions de voyage en cas de pandémie d'une maladie infectieuse déclarée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) si les autorités belges ou les autorités du pays dans lequel vous vous rendez ou les autorités européennes ont déconseillé strictement, voire interdit, de s'y rendre au moment de votre départ. Notre intervention sera cependant acquise dans ce cas si vous êtes atteint par cette maladie ou en quarantaine suite à cette maladie au moment de votre départ en voyage.
- les événements consécutifs à des circonstances dont vous aviez connaissance au moment de la souscription de ce contrat d'assurance ou au moment de la réservation de votre voyage et dont vous pouviez vous attendre à ce qu'elles conduisent à l'annulation ou l'interruption de votre voyage, à l'exception de la **maladie préexistante et stable**.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce «Lexique» les définitions de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Elles délimitent notre garantie.

Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Événement soudain, indépendant de la volonté de l'assuré, et qui entraîne le décès ou une lésion corporelle constatée par une **autorité médicale compétente** et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Accident de la circulation

Tout dommage subi par le véhicule et qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ledit véhicule ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au sens du code de la route pour le conducteur et/ou le(s) passager(s) ou pour le véhicule lui-même.

Annulation

L'annulation d'un **contrat de voyage** avant la **date de départ** du voyage.

Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par la législation en vigueur dans le pays concerné.

Contrat de voyage

Toute réservation de transport, de séjour ou de location de vacances sous forme séparée ou combinée, contractée par l'assuré.

Date de départ

- a) La date de départ du voyage, prévue au **contrat de voyage**, ou
- b) La date de commencement du déplacement.

Domicile

Le domicile légal du preneur d'assurance en Belgique

Incendie

Tous dégâts par le feu, explosion, implosion, jets de flamme ou foudre ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.

Interruption

L'arrêt d'un voyage entamé pour un retour anticipé vers le pays du **domicile**.

ASSURANCE VOYAGE

Annulation et interruption de voyage – Formule Horizon & Premium – contrat annuel

Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

Il doit être attesté par un médecin comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du voyage.

Maladie grave

Un état qui, selon l'avis de notre médecin, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant sans attendre un traitement urgent afin d'éviter le décès ou une détérioration grave, immédiate ou à long terme, de la santé de l'assuré.

Maladie préexistante et stable

- a) Une **maladie** préexistante est une altération de santé constatée et certifiée par un médecin, nécessitant un suivi médical régulier et des soins appropriés.
- b) Une **maladie** est stable lorsque le traitement médical ou paramédical lié à cette **maladie** est resté inchangé, il n'y a pas eu d'hospitalisation, ni de rechute et le médecin traitant n'a pas donné de contre-indication au voyage. Ces quatre paramètres doivent être réunis conjointement pendant 6 mois. La **maladie** doit être prouvée par un rapport médical du médecin traitant qui confirme cet état de stabilité.

Vol du véhicule assuré

Toute soustraction frauduleuse ou tentative de soustraction frauduleuse du véhicule assuré par un tiers.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

